

8° par le remplacement, dans le paragraphe 12°, des mots « un agent d'approvisionnement relevant du Service des ressources matérielles » par les mots « tout membre du Service des ressources matérielles autorisé par le chef de ce service »;

9° par l'insertion, dans le paragraphe 15° et après les mots « autorisation d'une demande de biens et services », des mots « pour le service dont il relève, jusqu'à concurrence de 500 \$ ».

11. Malgré l'article 7 de la présente décision, les décisions rendues par le Comité de révision en matière de régimes de retraite continueront d'être certifiées par un membre du personnel du service chargé du secrétariat de ce comité.

En outre, les membres de ce comité conservent leurs pouvoirs d'enquête, mentionnés à l'article 18 de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur les prestations familiales dans sa rédaction antérieure au 1^{er} avril 1998, pour tout dossier dont ce comité aura été saisi avant cette date.

12. La présente décision, prise le 20 mars 1998, prend effet à cette date, à l'exception des articles 4, 7, 8 et 11 qui prendront effet le 1^{er} avril 1998.

30044

Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Modifications

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 250 et 251)

ATTENDU QUE l'article 250 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite permet à la Régie des rentes du Québec de déléguer à un membre de son conseil d'administration, à un membre de son personnel ou à un comité qu'elle constitue et qui est composé de l'une ou l'autre de ces personnes ainsi qu'à toute personne qu'elle désigne irrévocablement, tout pouvoir résultant de cette loi;

ATTENDU QUE le décret 1524-97 du 26 novembre 1997 fixe au 1^{er} avril 1998 l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) qui modifient la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

ATTENDU QUE la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, c. 2), qui modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, est entrée en vigueur le 12 mars 1998;

ATTENDU QUE la Régie a pris, le 22 août 1997, la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 1997;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun de modifier cette délégation de pouvoirs;

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration de la Régie décide ce qui suit:

1. L'article 2 de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie introductive, des mots « aux personnes et comité suivants » par les mots « aux personnes suivantes »;

2° par le remplacement de la délégation des pouvoirs visés aux articles 241 et 242 de la loi par ce qui suit:

« 241 tout actuaire de la Direction de l'évaluation et de la révision qui est titulaire du titre de « fellow » de l'Institut canadien des actuaires

242 tout actuaire de la Direction de l'évaluation et de la révision qui est titulaire du titre de « fellow » de l'Institut canadien des actuaires »;

3° par l'insertion, suivant l'ordre numérique des dispositions de la loi, des délégations suivantes:

« 135.5 l'actuaire principal du Service de la surveillance

« 246, quant au pouvoir de révision conféré par l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) le supérieur immédiat ainsi que chacun des supérieurs hiérarchiques du délégataire qui a rendu la décision ».

2. L'article 6 de cette délégation de pouvoirs est abrogé.

3. La section II de cette délégation de pouvoirs est abrogée.

4. Le Comité de révision en matière de régimes de retraite, constitué par l'article 7 de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite dans sa rédaction antérieure au 1^{er} avril 1998, demeure en fonction pour tout dossier en révision dont il aura été saisi avant cette date. Est en outre délégué à ce comité, le pouvoir de révision d'office de ses décisions conféré par l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et auquel renvoie l'article 246 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

5. La présente décision prendra effet le 1^{er} avril 1998, à l'exception de la délégation des pouvoirs visés à l'article 135.5 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite qui prend effet le 20 mars 1998.

30043